

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-752

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) ET DES ENCOMBRANTS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Attendu qu'une municipalité peut modifier, par règlement, un règlement afin de modifier certaines dispositions ;

Attendu que la mise en place de la collecte des ordures ménagères par bac suscite certaines préoccupations auprès de la population et que le conseil désire en tenir compte ;

Attendu que certaines précisions sont requises au niveau de la collecte des résidus domestique dangereux (RDD).

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 23 mai 2017;

En conséquence il est résolu le conseil de la Municipalité de La Pêche adopte le **Règlement numéro 17-752, afin de modifier certaines dispositions du règlement 16-718 concernant la cueillette, le transport et la disposition des déchets domestiques, des matières recyclables, des résidus domestiques dangereux (RDD) et des encombrants dans les limites de la Municipalité de La Pêche**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

L'article 4 définitions Bac roulant est modifié par celui-ci

Bac roulant : Conteneur sur roues d'une capacité de **240 litres** ou de 360 litres, conçu pour recevoir les ordures ménagères, matières recyclables ou autre et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen, tel que prescrit par le présent règlement

L'article 9. Service de collecte, le point 9.5 est modifié par celui-ci

9.5. Les ordures ménagères doivent être déposées dans un bac roulant, qui est de couleur verte (de préférence), à partir **du 1 septembre 2017.**

L'article 14 – Quantité, le point 14.7 résidus domestiques dangereux est modifié par celui-ci

14.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

La collecte des RDD se limite à l'usage résidentiel. Toute quantité jugée supérieur à un usage résidentiel devra être transporté par le propriétaire au centre de tri de la MRC des Collines sis au 28, chemin de La Pêche, Val-des-Monts ou disposé selon la réglementation provinciale en vigueur. Un maximum de 16 pneus par collecte par résidence sera accepté.

L'article 15 – contenants et entrepôts, le point 15.1 Bac roulant à ordure ménagères est modifié par celui-ci

15.1 BAC ROULANT À ORDURES MÉNAGÈRES

Les occupants doivent acquérir un bac roulant pour ordures à leur frais, au même titre qu'une poubelle. Ces bacs roulants doivent avoir une capacité **minimum de 240 litres et un maximum de 360 litres** et doivent être de couleur verte. Les bacs à recyclage bleus qui ont été peints afin d'être utilisés comme des bacs à ordures ménagères ne sont pas tolérés ni acceptés. Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs avant d'être déposé dans le bac roulant.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Robert Bussière
Maire

Annie Racine
Directrice-générale et
Secrétaire-trésorière